



Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Correspondant : Direction établissements et services de soins

E-mail : psy@riziv-inami.fgov.be

Nos réf : Psy-Ort/2023/006

Bruxelles, le 28 septembre 2023

Objet :

- 1) **Avenant à la convention entre le Comité de l'assurance de l'INAMI et le réseau concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires.**
- 2) **Avenant au modèle de convention entre le réseau et le psychologue/orthopédagogue concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires.**

- 1) **Avenant à la convention entre le Comité de l'assurance de l'INAMI et le réseau concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires.**

Le 25 septembre 2023, le Comité de l'assurance a approuvé un nouvel avenant à la convention concernant financement des fonctions psychologiques dans la première ligne.

L'introduction de cette convention prévoyait l'octroi d'une prime de pratique pour les psychologues/orthopédoques cliniciens.

La prime de pratique sert en partie à soutenir les coûts généraux de leur pratique (par exemple en matière de logiciel) et vise également à fournir une incitation supplémentaire pour stimuler les éléments innovants de la convention et à fournir une compensation pour les coûts y étant associés (notamment les frais de déplacement) afin que ceux-ci soient intégrés autant que possible dans l'offre de soins et l'organisation du réseau.

Pour l'année 2023, le comité d'accompagnement de la convention sur les soins psychologiques a opté pour des critères facilement applicables pour la détermination de la prime. De cette manière, la prime pour 2023 peut encore être calculée et octroyée en 2023 et correspond à la demande des psychologues/orthopédoques cliniciens voulant que, par analogie avec les prestataires de soins de santé pour lesquels il existe une convention ou une commission de convention et qui reçoivent une "prime pour les frais courants" dans le cadre d'un budget disponible de 100 mio, ils puissent également recevoir une prime en 2023. Les critères seront donc adaptés pour 2024 et les années suivantes, ce qui fait l'objet de discussions en cours au sein du groupe de travail qualité du comité d'accompagnement.

Pour la prime de pratique de 2023, les séances individuelles effectuées au cours de la période de référence comprise entre le 1/9/2022 et le 31/8/2023 (date de prestation et attestation dans l'application de facturation de l'ASBL IM) sont prises en compte. La prime de pratique pour 2023 est de maximum 1.000 euros par psychologue/orthopédagogue clinicien.

Le montant de la prime de pratique se compose de deux parties, chacune avec des critères spécifiques.

- 1) 80% de la prime est attribuée en fonction du volume de séances individuelles facturées. Le psychologue/orthopédagogue clinicien qui a effectué et attesté au moins 36 000 EUR de prestations pour cette partie au cours de la période de référence (date de prestation) recevra le montant maximum de 800 EUR pour ce critère. Pour calculer le montant attesté, on prend en compte le taux de prestation total, c'est-à-dire incluant l'intervention personnelle. La prime des prestataires qui ont effectué et attesté moins de prestations est calculée au prorata (par exemple, 12 000 euros attestés : $800\text{€} \times 12\,000\text{€}/36\,000\text{€}$).
- 2) 20% de la prime est calculée sur la base du critère d'innovation. Le psychologue/orthopédagogue clinicien qui a organisé 50% des séances individuelles en outreaching recevra le montant maximum de 200€ pour ce critère. La prime des prestataires qui ont effectué et attesté moins est calculée au prorata (par exemple, 13% d'outreach : $13\%/50\% \times 200\text{€} = 52\text{€}$).

Le montant de la prime de pratique par psychologue/orthopédagogue clinicien est calculé par l'ASBL IM sur base des prestations attestées dans l'application Mental Health au cours de la période de référence. Les données incluses dans la demande seront prises en compte au plus tard le 5 octobre 2023. L'asbl IM verse le montant de l'intervention de la prime de pratique au réseau avec lequel le psychologue/orthopédagogue clinicien a conclu une convention. Ce paiement est effectué au plus tard le 10 décembre 2023.

Si le psychologue/orthopédagogue clinicien a conclu une convention avec plusieurs réseaux, la prime de pratique sera versée par l'asbl IM au réseau dans lequel le prestataire a fourni le plus grand volume de services (exprimé en euros).

Vous trouverez joint au mail vous ayant communiqué cette circulaire une version personnalisée de cet avenant pour votre réseau. Nous vous demandons de la signer électroniquement et nous la renvoyer.

2) Avenant au modèle de convention entre le réseau et le psychologue/orthopédagogue concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires

Les modifications de la convention entre le Comité de l'assurance de l'INAMI et le réseau engendrées par le cinquième avenant (cf. circulaire psy-ortho 2023/005) et du sixième avenant (cf. supra) sont intégrées au modèle de convention entre le réseau de santé mentale et les psychologues /orthopédagogues cliniciens ou l'organisation qui les emploie.

Vous trouverez en annexe à cette circulaire un avenant reprenant ces modifications. Nous vous demandons de faire signer cet avenant au psychologues et orthopédagogues conventionnés au sein de votre réseau.

Vous trouverez également sur [le site web de l'INAMI](#) une version coordonnée du modèle de convention de collaboration qui pourra être signée par les nouveaux psychologues et orthopédagogues à s'impliquer au sein de votre réseau.

Bien à vous,

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'DC' or 'D.C.' written in a stylized, cursive font.

Daniel Crabbe,
Conseiller Général



Service des soins de santé

Sixième avenant à la convention entre le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et le Réseau de santé mentale xxxxx du 26 juillet 2021 concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires.

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 22, 6° bis;

Vu la convention du 26 juillet 2021 entre le Comité de l'assurance des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et le Réseau de santé mentale concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires et ses avenants.

Sur proposition de la Commission de conventions entre les hôpitaux et les organismes assureurs, en concertation avec les représentants des médecins, des psychologues/orthopédagogues cliniciens, des organisations de patients et de familles et des réseaux de santé mentale (SSM).

est convenu entre,

d'une part,

le Comité de l'assurance soins de santé, institué au sein du Service des soins de santé de l'Institut national de l'assurance maladie - invalidité, représenté par fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé de l'INAMI,

et d'autre part,

le réseau de santé mentale Adultes XXX, représenté ici par l'hôpital XXX portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « relative à la participation au projet article 107 en vue du financement d'un coordinateur de réseau et d'un réseau SSM au sein d'une zone d'activités spécifique » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général (nom, prénom)

ou

Le réseau de soins de santé mentale enfants et adolescents XXX, portant le numéro INAMI XXX, appelé ci-après « le réseau », représenté ici par l'hôpital XXX, portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « concernant l'implémentation de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, représenté ici par le directeur général (nom, prénom)

ou

le réseau de soins de santé mentale de la Communauté germanophone, ci-après nommé « le réseau », représenté ici par l'hôpital XXX, portant le numéro INAMI XXX et le numéro KBO XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé Publique une convention « XXX », conformément à l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, représenté ici par le directeur général (nom et prénom)

- l'hôpital XXX, portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, représenté par le directeur général de l'hôpital, (nom, prénom),

Article 1

Dans la convention entre le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et le Réseau de santé mentale du 26 juillet 2021 concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires, un article 14/1 est ajouté comme suit :

"Prime de pratique

Article 14/1

Sur la base des prestations attestées par les psychologues/orthopédagogues cliniciens et payées, une prime de pratique sera accordée. Cette prime de pratique sert, d'une part, à soutenir les coûts généraux de pratique et vise, d'autre part, à stimuler davantage les aspects innovants de cette convention et à prévoir une intervention pour les coûts associés (notamment les frais de déplacement).

Pour la prime de pratique de 2023, les séances individuelles effectuées au cours de la période de référence comprise entre le 1/9/2022 et le 31/8/2023 (date de prestation et attestation dans l'application de facturation de l'ASBL IM) sont prises en compte. Les séances de groupe ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime 2023 car ces pseudocodes comprennent la rémunération de deux prestataires différents et aucune information sur le montant perçu par chacun des prestataires n'est disponible dans l'application de facturation.

La prime de pratique pour 2023 est de maximum 1.000 euros par psychologue/orthopédagogue clinicien.

Le montant de la prime de pratique se compose de deux parties, chacune avec des critères de remboursement spécifiques.

- 3) 80% de la prime est attribuée en fonction du volume de séances individuelles facturées. Les pseudocodes suivants sont pris en compte pour ce calcul : 792595, 792610, 792632, 792654, 792676, 792691, 792713, 792816, 792831, 792934, 792853, 792875, 792890, 792912 et 792993.

Le psychologue/orthopédagogue clinicien qui a effectué et attesté au moins 36 000 EUR de prestations pour cette partie au cours de la période de référence (date de prestation) recevra le montant maximum de 800 EUR pour ce critère. Pour calculer le montant attesté, on prend en compte le taux de prestation total, c'est-à-dire incluant l'intervention personnelle.

La prime des prestataires qui ont effectué et attesté moins de prestations est calculée au prorata (par exemple, 12 000 euros attestés : 800€ x 12 000€/36 000€).

4) 20% de la prime est calculée sur la base du critère d'innovation.

Le psychologue/orthopédagogue clinicien qui a organisé 50% des séances individuelles en outreaching recevra le montant maximum de 200€ pour ce critère. Les pseudocodes suivants sont repris pour le calcul de la part d'outreaching : 792654, 792676, 792853, 792875.

La prime des prestataires qui ont effectué et attesté moins est calculée au prorata (par exemple, 13% d'outreach : 13%/50% x 200€ = 52€).

Le montant de la prime de pratique par psychologue/orthopédagogue clinicien est calculé par l'ASBL IM sur base des prestations attestées dans l'application Mental Health au cours de la période de référence. Les données prises en compte sont introduites dans l'application au plus tard le 5 octobre 2023. L'ASBL IM verse le montant de l'indemnisation de la prime de pratique au réseau avec lequel le psychologue/orthopédagogue clinicien a conclu une convention. Ce paiement sera effectué au plus tard le 10 décembre 2023.

Si le psychologue/orthopédagogue clinicien a conclu une convention avec plusieurs réseaux, la prime de pratique sera versée par l'ASBL IM au réseau dans lequel le prestataire a fourni le plus grand volume de prestations (exprimé en euros).

Le réseau verse la prime de pratique pour 2023 aux psychologues/orthopédoques cliniciens en décembre 2023. Si le psychologue/orthopédagogue clinicien n'est plus lié au réseau à ce moment-là, le réseau paiera encore cette prime de pratique au psychologue/orthopédagogue clinicien concerné".

Article 2. La liste des pseudocodes figurant à l'annexe 1 de la convention est remplacée par l'" Annexe 1 : Liste des pseudocodes " ci-jointe.

Bruxelles,

Pour le Comité de l'assurance
des soins de santé:

Le fonctionnaire dirigeant,

Mickael Daubie

Pour le réseau de santé mentale,
*(nom et prénom du directeur général de l'hôpital
avec lequel le SPF SP a conclu une convention
B4)*

Pour l'hôpital,
*(nom et prénom du directeur général de l'hôpital
récepteur)*

Annexe 1 : liste des pseudocodes

pseudocode	description
792514	SPPL - séance de groupe - 1 - par un psychologue et un autre prestataire de soins
792536	SPPL – séance de groupe - 2 - par 2 psychologues ou par médecin et psychologue
792551	SPPL – séance de groupe – 1 outreach - par un psychologue et un autre prestataire de soins
792573	SPPL – séance de groupe – 2 outreach - par 2 psychologues ou par médecin et psychologue
792271	SPPL – séance de groupe - remboursement uniquement pour le psychologue/orthopédagogue clinicien
792050	SPPL – séance de groupe sans intervention personnelle conformément à l'une des situations prévues dans la convention sur les fonctions psychologiques dans la première ligne - remboursement uniquement pour le psychologue/orthopédagogue clinicien
792131	SPPL – séance de groupe sans intervention personnelle conformément à l'une des situations prévues dans la convention sur les fonctions psychologiques dans la première ligne - 1 - par un psychologue et un autre prestataire de soins
792352	SPPL – séance de groupe sans intervention personnelle conformément à l'une des situations prévues dans la convention sur les fonctions psychologiques dans la première ligne - 2 - par 2 psychologues ou par médecin et psychologue
792595	SPPL – séance Ind. avant séance de groupe
792610	SPPL - séance Ind. après séance de groupe
792632	SPPL – séance Ind. – première séance
792654	SPPL – séance Ind. – séance outreach dans service/institution/autres professionnels
792676	SPPL - séance Ind. Outreach milieu de vie
792691	SPPL – séance Ind. – physique autre (cabinet du psychologue)
792713	SPPL – séance Ind. – vidéoconsultation
791976	SPPL - séance individuelle - séance sans intervention personnelle conformément à l'une des situations prévues dans la convention sur les fonctions psychologiques dans la première ligne
792735	SPS - séance de groupe - 1 - par un psychologue et un autre prestataire de soins
792750	SPS – séance de groupe - 2 - par 2 psychologues ou par médecin et psychologue
792772	SPS – séance de groupe – 1 outreach - par un psychologue et un autre prestataire de soins
792794	SPS – séance de groupe – 2 outreach - par 2 psychologues ou par médecin et psychologue
792315	SPS - séance de groupe - remboursement uniquement pour le psychologue/orthopédagogue clinicien
792094	SPS - séance de groupe sans intervention personnelle conformément à l'une des situations prévues dans la convention sur les fonctions psychologiques dans la première ligne - remboursement uniquement pour le psychologue/orthopédagogue clinicien
793951	SPS – séance de groupe sans intervention personnelle conformément à l'une des situations prévues dans la convention sur les fonctions psychologiques dans la première ligne - 1 - par un psychologue et un autre prestataire de soins

793973	SPS – séance de groupe sans intervention personnelle conformément à l'une des situations prévues dans la convention sur les fonctions psychologiques dans la première ligne - 2 - par 2 psychologues ou par médecin et psychologue
792816	SPS – séance Ind. Avant séance de groupe
792831	SPS - séance Ind. Après séance de groupe
792934	SPS – séance ind. – première séance
792853	SPS – séance Ind. – séance outreach dans service/institution/autres professionnels
792875	SPS - séance Ind. Outreach milieu de vie
792890	SPS – séance Ind. – physique autre (cabinet du psychologue)
792912	SPS – séance Ind. – Vidéoconsultation
792013	SPS - séance individuelle - séance sans intervention personnelle conformément à l'une des situations prévues dans la convention sur les fonctions psychologiques dans la première ligne
792956	SPS – consultation multidisciplinaire
792971	Remboursement du trajet PPL/SPS sans renvoi
792455	Remboursement du trajet avec renvoi
792470	Remboursement du trajet après renvoi
792993	Séance supplémentaire
792175	Partage de connaissances, conseils et soutien par des psychologues/orthopédagogues cliniciens à un prestataire de soins de première ligne au sujet d'un bénéficiaire
792190	Partage de connaissances et d'expertise de psychologues/orthopédagogues cliniciens à un groupe d'acteurs (professionnels de la santé et/ou bénévoles) dans le domaine des soins de première ligne au sujet de la prestation de soins psychologiques dans ce domaine
792212	Proposition d'une offre de groupe evidence based et orientée vers la communauté pour le traitement transdiagnostique de problèmes pour un groupe de plus de 15 participants supervisé par un psychologue/orthopédagogue clinicien.
792234	Proposition d'une offre de groupe evidence based et orientée vers la communauté pour le traitement transdiagnostique de problèmes pour un groupe de plus de 15 participants supervisé par deux psychologues/orthopédagogues cliniciens ou un psychologue/orthopédagogue clinicien et un médecin.
792256	Proposition d'une offre de groupe evidence based et orientée vers la communauté pour le traitement transdiagnostique de problèmes pour un groupe de plus de 15 participants supervisé par un psychologue/orthopédagogue clinicien et un autre dispensateur de soins, d'aide ou un expert du vécu.
400352	Traitement par un psychologue dans le cadre du trajet de soins Post-Covid-19
400175	Intervention globale pour l'organisation, la coordination et l'administration de la concertation d'équipe dans le cadre du suivi d'un patient post-COVID-19 (par période de 6 mois) - coordinateur de soins
400315	Participation à la concertation d'équipe dans le cadre du suivi des patients post-Covid-19 pour un psychologue
793995	Prime de pratique psychologues/orthopédagogues clinicien

Tout ajout ou modification des pseudocodes sera publié sur le site web de l'INAMI.

Abréviations :

SPPL : Soins psychologiques de première ligne

SPS : Soins psychologiques spécialisés



Avenant au modèle de convention [de collaboration] entre le réseau de soins en santé mentale XXX et [le prestataire de soins (psychologue/orthopédagogue clinicien)] [l'organisation] concernant le financement des fonctions psychologiques et des autres missions dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires.

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 22, 6° bis;

Vu la convention du 26 juillet 2021 entre le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et le Réseau de santé mentale concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires et ses avenants,

Il est convenu ce qui suit, entre,

D'une part,

- Le réseau santé mentale adultes XXX, ci-après dénommé « le réseau », représenté ici par l'hôpital XXX portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « *relative à la participation au projet article 107 en vue du financement d'un coordinateur de réseau et d'un réseau de soins en santé mentale au sein d'une zone d'activités spécifique* » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général (nom et prénom)

ou

Le réseau de soins de santé mentale enfants et adolescents XXX, appelé ci-après « le réseau », représenté ici par l'hôpital XXX portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « *concernant l'implémentation de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents* »

en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général (nom et prénom)

ou

le réseau de soins de santé mentale de la Communauté germanophone, ci-après nommé « le réseau », représenté ici par l'hôpital XXX, portant le numéro INAMI XXX et le numéro KBO XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé Publique une convention « XXX », conformément à l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général (nom et prénom)

- L'hôpital XXX portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, représenté par le directeur général de l'hôpital,(nom et prénom),

Ci-après dénommé « l'hôpital ».

Et d'autre part,

- le psychologue ou orthopédagogue clinicien indépendant

Nom et prénom :

Adresse :

Numéro INAMI :

Adresse email :

Numéro de téléphone / GSM :

Numéro d'identification du Registre national :

Numéro BCE :

Appelé, ci-après le « psychologue/l'orthopédagogue »

ou

L'organisation qui s'engage à nommer en son sein des psychologues/orthopédaogues cliniciens qui effectueront les missions visées dans la présente convention en fonction des besoins indiqués par la gestion de la population (population management).

Nom de l'organisation

Adresse :

Numéro BCE :

Numéro INAMI (si applicable) :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone/GSM :

Représenté par (nom et prénom) :

Ci-après dénommée "organisation".

Article 1

A l'article 17 de la convention entre le Réseau de santé mentale et le prestataire de soins concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires, il est ajouté un §1/1 rédigé comme suit :

« §1/1 Par dérogation aux dispositions du §1, le ticket modérateur n'est pas dû lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1) Le centrum voor leerlingenbegeleiding¹ (CLB) ou le centre psycho-médico-sociaux² (CPMS) a conclu une convention avec le réseau de santé mentale et collabore à cette fin avec un psychologue clinicien/orthopédagogue conventionné indépendant ou engage à cette fin un psychologue clinicien/orthopédagogue salarié.
- 2) Les séances individuelles ou de groupe ont lieu au CLB ou au CPMS, à l'école ou à l'internat.

Le ticket modérateur n'est pas non plus dû si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) le centrum voor leerlingenbegeleiding (CLB) ou le Centre psycho-médico-sociaux (CPMS) collabore avec une autre organisation qui a conclu une convention avec un réseau de santé mentale. Dans ce cas, le CLB/CPMS assure la coordination entre l'école, le CLB/CPMS et l'autre organisation.
- 2) Les séances individuelles ou de groupe se déroulent (exceptionnellement) au CLB/CPMS. Une école ou un internat ne peut pas constituer le lieu de prise en charge.

Seules les prestations en application de ces situations peuvent être facturées avec les pseudocodes 791976, 792013, 792050, 792131, 792352, 792094, 793951, 793973. »

Article 2

Dans la convention, un article 14/1 est ajouté comme suit :

« Prime de pratique

Article 14/1

Sur la base des prestations attestées par le psychologues/orthopédagogues cliniciens et payées, une prime de pratique sera accordée. Cette prime de pratique sert, d'une part, à soutenir les coûts généraux de pratique et vise, d'autre part, à stimuler davantage les aspects innovants de cette convention et à prévoir une intervention pour les coûts associés (notamment les frais de déplacement).

Pour la prime de pratique de 2023, les séances individuelles effectuées au cours de la période de référence comprise entre le 1/9/2022 et le 31/8/2023 (date de prestation et attestation dans l'application de facturation de l'ASBL IM) sont prises en compte. Les séances de groupe ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime 2023 car ces pseudocodes comprennent la rémunération de deux prestataires différents et aucune information n'est disponible dans l'application de facturation sur le montant perçu par chacun des prestataires.

¹ Tel qu'indiqué dans le "Decreet betreffende de leerlingenbegeleiding in het basisonderwijs, het secundair onderwijs en de centra voor leerlingenbegeleiding van 27 april 2018"

² Tel qu'indiqué dans le « Décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux du 14 juillet 2006 »

La prime de pratique pour 2023 est de maximum 1.000 euros par psychologue/orthopédagogue clinicien.

Le montant de la prime de pratique se compose de deux parties, chacune avec des critères de remboursement spécifiques.

- 5) 80% de la prime est attribuée en fonction du volume de séances individuelles facturées. Les pseudocodes suivants sont pris en compte pour ce calcul : 792595, 792610, 792632, 792654, 792676, 792691, 792713, 792816, 792831, 792934, 792853, 792875, 792890, 792912 et 792993.

Le psychologue/orthopédagogue clinicien qui a effectué et attesté au moins 36 000 EUR de prestations pour cette partie au cours de la période de référence (date de prestation) recevra le montant maximum de 800 EUR pour ce critère. Pour calculer le montant attesté, on prend en compte le taux de prestation total, c'est-à-dire incluant l'intervention personnelle.

La prime du prestataire qui a effectué et attesté moins de prestations est calculée au prorata (par exemple, 12 000 euros attestés : $800\text{€} \times 12\,000\text{€}/36\,000\text{€}$).

- 6) 20% de la prime est calculée sur la base du critère d'innovation.

Le psychologue/orthopédagogue clinicien qui a organisé 50% des séances individuelles en outreaching recevra le montant maximum de 200€ pour ce critère. Les pseudocodes suivants sont repris pour le calcul de la part d'outreaching : 792654, 792676, 792853, 792875.

La prime du prestataire qui a effectué et attesté moins est calculée au prorata (par exemple, 13% d'outreach : $13\%/50\% \times 200\text{€} = 52\text{€}$).

Le montant de la prime de pratique par le psychologue/orthopédagogue clinicien est calculé par l'ASBL IM sur base des prestations attestées dans l'application Mental Health au cours de la période de référence. Les données prises en compte sont fournies dans l'application au plus tard le 5 octobre 2023. L'ASBL IM verse le montant de l'indemnisation de la prime de pratique au réseau avec lequel le psychologue/orthopédagogue clinicien a conclu une convention. Ce paiement sera effectué au plus tard le 10 décembre 2023.

Si le psychologue/orthopédagogue clinicien a conclu une convention avec plusieurs réseaux, la prime de pratique sera versée par l'ASBL IM au réseau dans lequel le prestataire a fourni le plus grand volume de prestations (exprimé en euros).

Le réseau verse la prime de pratique pour 2023 au psychologue/orthopédagogue clinicien en décembre 2023. Si le psychologue/orthopédagogue clinicien n'est plus lié au réseau à ce moment-là, le réseau paiera encore cette prime de pratique au psychologue/orthopédagogue clinicien concerné".

Article 3. La liste des pseudocodes figurant à l'annexe 1 de la convention est remplacée par l'" Annexe 1 : Liste des pseudocodes " ci-jointe.

Article 4.

L'article 1 entre en vigueur au 01/09/23.

Faite à le,

Pour le psychologue/orthopédagogue clinicien,

Signature :

Pour le réseau de santé mentale,

*(nom et prénom du directeur général de l'hôpital
avec lequel le SPF SP a conclu une convention
B4)*

Pour le responsable de l'organisation,

Signature :

Pour l'hôpital,

*(nom et prénom du directeur général de l'hôpital
percepteur)*

Annexe 1 – liste des pseudocodes

pseudocode	description
792514	SPPL - séance de groupe - 1 - par un psychologue et un autre prestataire de soins
792536	SPPL – séance de groupe - 2 - par 2 psychologues ou par médecin et psychologue
792551	SPPL – séance de groupe – 1 outreach - par un psychologue et un autre prestataire de soins
792573	SPPL – séance de groupe – 2 outreach - par 2 psychologues ou par médecin et psychologue
792271	SPPL – séance de groupe - remboursement uniquement pour le psychologue/orthopédagogue clinicien
792050	SPPL – séance de groupe sans intervention personnelle conformément à l'une des situations prévues dans la convention sur les fonctions psychologiques dans la première ligne - remboursement uniquement pour le psychologue/orthopédagogue clinicien
792131	SPPL – séance de groupe sans intervention personnelle conformément à l'une des situations prévues dans la convention sur les fonctions psychologiques dans la première ligne - 1 - par un psychologue et un autre prestataire de soins
792352	SPPL – séance de groupe sans intervention personnelle conformément à l'une des situations prévues dans la convention sur les fonctions psychologiques dans la première ligne - 2 - par 2 psychologues ou par médecin et psychologue
792595	SPPL – séance Ind. avant séance de groupe
792610	SPPL - séance Ind. après séance de groupe
792632	SPPL – séance Ind. – première séance
792654	SPPL – séance Ind. – séance outreach dans service/institution/autres professionnels
792676	SPPL - séance Ind. Outreach milieu de vie
792691	SPPL – séance Ind. – physique autre (cabinet du psychologue)
792713	SPPL – séance Ind. – vidéoconsultation
791976	SPPL - séance individuelle - séance sans intervention personnelle conformément à l'une des situations prévues dans la convention sur les fonctions psychologiques dans la première ligne
792735	SPS - séance de groupe - 1 - par un psychologue et un autre prestataire de soins
792750	SPS – séance de groupe - 2 - par 2 psychologues ou par médecin et psychologue
792772	SPS – séance de groupe – 1 outreach - par un psychologue et un autre prestataire de soins
792794	SPS – séance de groupe – 2 outreach - par 2 psychologues ou par médecin et psychologue
792315	SPS - séance de groupe - remboursement uniquement pour le psychologue/orthopédagogue clinicien
792094	SPS - séance de groupe sans intervention personnelle conformément à l'une des situations prévues dans la convention sur les fonctions psychologiques dans la première ligne - remboursement uniquement pour le psychologue/orthopédagogue clinicien
793951	SPS – séance de groupe sans intervention personnelle conformément à l'une des situations prévues dans la convention sur les fonctions psychologiques dans la première ligne - 1 - par un psychologue et un autre prestataire de soins
793973	SPS – séance de groupe sans intervention personnelle conformément à l'une des situations prévues dans la convention sur les fonctions psychologiques dans la première ligne - 2 - par 2 psychologues ou par médecin et psychologue
792816	SPS – séance Ind. Avant séance de groupe

792831	SPS - séance Ind. Après séance de groupe
792934	SPS – séance ind. – première séance
792853	SPS – séance Ind. – séance outreach dans service/institution/autres professionnels
792875	SPS - séance Ind. Outreach milieu de vie
792890	SPS – séance Ind. – physique autre (cabinet du psychologue)
792912	SPS – séance Ind. – Vidéoconsultation
792013	SPS - séance individuelle - séance sans intervention personnelle conformément à l'une des situations prévues dans la convention sur les fonctions psychologiques dans la première ligne
792956	SPS – consultation multidisciplinaire
792971	Remboursement du trajet PPL/SPS sans renvoi
792455	Remboursement du trajet avec renvoi
792470	Remboursement du trajet après renvoi
792993	Séance supplémentaire
792175	Partage de connaissances, conseils et soutien par des psychologues/orthopédagogues cliniciens à un prestataire de soins de première ligne au sujet d'un bénéficiaire
792190	Partage de connaissances et d'expertise de psychologues/orthopédagogues cliniciens à un groupe d'acteurs (professionnels de la santé et/ou bénévoles) dans le domaine des soins de première ligne au sujet de la prestation de soins psychologiques dans ce domaine
792212	Proposition d'une offre de groupe evidence based et orientée vers la communauté pour le traitement transdiagnostique de problèmes pour un groupe de plus de 15 participants supervisé par un psychologue/orthopédagogue clinicien.
792234	Proposition d'une offre de groupe evidence based et orientée vers la communauté pour le traitement transdiagnostique de problèmes pour un groupe de plus de 15 participants supervisé par deux psychologues/orthopédagogues cliniciens ou un psychologue/orthopédagogue clinicien et un médecin.
792256	Proposition d'une offre de groupe evidence based et orientée vers la communauté pour le traitement transdiagnostique de problèmes pour un groupe de plus de 15 participants supervisé par un psychologue/orthopédagogue clinicien et un autre dispensateur de soins, d'aide ou un expert du vécu.
400352	Traitement par un psychologue dans le cadre du trajet de soins Post-Covid-19
400175	Intervention globale pour l'organisation, la coordination et l'administration de la concertation d'équipe dans le cadre du suivi d'un patient post-COVID-19 (par période de 6 mois) - coordinateur de soins
400315	Participation à la concertation d'équipe dans le cadre du suivi des patients post-Covid-19 pour un psychologue
793995	Prime de pratique psychologues/orthopédagogues clinicien

Tout ajout ou modification des pseudocodes sera publié sur le site web de l'INAMI.

Abréviations :

SPPL : Soins psychologiques de première ligne

SPS : Soins psychologiques spécialisés